

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 février 1980.

PROPOSITION DE LOI

portant statut général des cadres de réserve.

PRÉSENTÉE

Par M. Serge BOUCHENY, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle B I D A R D, MM. Raymond D U M O N T, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre G A M B O A, Jean G A R C I A, Bernard H U G O, Paul J A R G O T, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'efficacité d'une défense nationale pour la France repose sur une armée issue de la conscription. Celle-ci, par le service militaire actif, par le service de réserve et par la formation prémilitaire, doit permettre de satisfaire quantitativement et qualitativement aux besoins essentiels de la nation tant en forces immédiates disponibles qu'en forces éventuellement mobilisables, tant en hommes du rang qu'en cadres.

Il importe aussi dans tous les cas que soit assurée au maximum l'union étroite de l'armée et de la nation. Là encore, la conscription avec la formation, l'organisation et l'entraînement des réserves, apporte la seule réponse valable.

C'est encore plus vrai si l'on fait entrer en ligne de compte le facteur démocratique. L'armée de conscription et ses réserves constituent la seule structure militaire qui comporte une garantie contre un emploi de la force armée portant atteinte aux libertés. Elle implique naturellement à cet effet que, tout en tenant compte des exigences propres à la fonction militaire et des obligations de la discipline, tous les membres de l'armée jouissent de tous les droits du citoyen, et que, réciproquement, tous les citoyens aient également le droit et la faculté d'accéder, s'ils en ont la volonté et l'aptitude, aux responsabilités de l'encadrement et du commandement.

Ce serait donc une erreur et une faute de sous-estimer la fonction des cadres de réserve, l'importance de leur recrutement et de leur formation. Aussi est-il nécessaire de les doter d'un statut qui s'inspire de ces principes et en permette l'application, en répondant à ces trois impératifs : assurer la qualification des officiers et sous-officiers de réserve, rendre leur activité militaire de citoyen compatible avec l'exercice de leur profession civile, garantir leurs droits civiques et leurs intérêts matériels et moraux de cadres militaires.

Nécessité d'autant plus pressante qu'il convient de renverser la tendance qui domine depuis plusieurs années et qui se manifeste particulièrement dans le statut octroyé *par décret* en 1976 aux cadres de réserve. Tendance à la liquidation graduelle de la conscription et à l'abandon des réserves.

Il est déjà significatif que le statut de 1976 ait été soustrait, en violation de la tradition, au domaine législatif et établi par la voie réglementaire.

Loin de combler les insuffisances des statuts antérieurs, il consacre et permet d'aggraver une situation qu'on peut ainsi caractériser : malthusianisme dans le recrutement, abaissement de la fonction, ségrégation arbitraire dans les nominations et dans les affectations, absence de recours valables contre les préjudices.

Il est particulièrement grave qu'à la nomination à un grade ne soit pas liée l'affectation à un emploi de mobilisation : il est seulement prévu, et simplement comme une *possibilité*, que les intéressés « peuvent recevoir une affectation dans les armées ».

Aucune garantie — à plus forte raison aucune incitation — ne figure en matière de droit à l'instruction et au perfectionnement. L'information même des intéressés souffre d'un manque d'organisation. Il est d'ailleurs notoire que l'insuffisance des moyens d'instruction et d'entraînement, déjà très sensible au niveau du service des appelés, est particulièrement grave au niveau des réserves.

Le statut de 1976 ne prévoit aucune compensation aux activités attachées à l'état de cadre de réserve, sauf une indemnité de déplacement pour les séances et exercices des écoles de perfectionnement. Le droit à la solde est lié à « la présence sous les drapeaux », notion mal définie et interprétée de façon restrictive. Il en résulte une situation de fait qui écarte de l'activité dans les réserves la majorité des jeunes officiers et sous-officiers ayant terminé leur service actif, et spécialement des jeunes travailleurs du secteur productif.

En réalité, par le jeu de ses dispositions et de leurs imprécisions fréquentes, le « statut » de 1976 permet d'avancer vers un système dans lequel les cadres de réserve ne constituent qu'un mince appendice d'un corps de métier, appendice « réservé » à des missions mal définies, secondaires et plus proches du « maintien de l'ordre » que de la défense nationale.

Il est donc urgent, non seulement de pallier les insuffisances et les inconvénients du décret de 1976, mais de s'orienter vers une revalorisation du rôle des cadres de réserve, en considérant celle-ci comme un élément primordial dans la construction de l'armée nationale dont la démocratie française a besoin.

C'est dans cet esprit que le Parti communiste français présente une proposition de loi portant statut général des cadres de réserve. Il s'appuie dans cette démarche sur le projet de statut élaboré par les Fédérations d'officiers et de sous-officiers de réserve républicains (F.O.R.R. et F.S.O.R.R.) et qui a déjà reçu un accueil très favorable.

Ses 86 articles, groupés sous trois titres — principes généraux ; recrutement et promotion ; positions, droits et devoirs —, s'efforcent de répondre avec le maximum de clarté et de précision à tous les problèmes communs aux cadres de réserve des différentes catégories. Ils posent, au niveau des objectifs et des moyens, les principes de leur solution. Le cas échéant, des statuts particuliers pourront être établis

pour adapter l'application de ces principes aux conditions spécifiques de certaines catégories : tels, à titre d'exemple, les officiers du service de santé (cf. art. 85).

LA SPÉCIFICITÉ DES CADRES DE RÉSERVE

Notre statut repose sur une définition précise de la spécificité des cadres de réserve : leur double insertion dans la vie civile et dans la vie militaire (art. 1 et 2). C'est déjà une nouveauté importante, car c'est cette spécificité qui entraîne pour eux des obligations supplémentaires. Et ces obligations, pour avoir été acceptées volontairement, n'en impliquent pas moins des compensations et des garanties. L'un des apports originaux de notre statut est de préciser les règles du jeu entre volontariat et obligation dans toutes les phases d'activité, et d'offrir des garanties concrètes aux intéressés, y compris des garanties d'ordre social.

Des pratiques, malheureusement trop souvent en vigueur, nous ont conduit à affirmer avec une force particulière l'exclusion de tout critère discriminatoire de caractère social, idéologique ou politique dans le comportement des autorités à l'égard des cadres militaires (art. 5).

Mais, notre premier souci a été de favoriser *l'unité des cadres militaires, l'unité de l'armée nationale*, tout en respectant les distinctions de compétences et des responsabilités.

Ainsi, notre statut est-il *général* et supprime-t-il toute barrière entre sous-officiers et officiers de réserve ; tous bénéficient des mêmes droits, relèvent des mêmes positions ; leur statut ne diffère que par les règles de recrutement et de nomination. De larges possibilités sont offertes aux sous-officiers pour accéder à un grade d'officier.

Pour la même raison, sont étroitement rapprochés cadres de réserve et cadres de carrière, sans que ce rapprochement aboutisse à leur assimilation dans un cadre unique. La différence des situations, des obligations d'activité et des responsabilités exige en effet une dualité de statuts.

Mais l'officier et le sous-officier de réserve ne doivent souffrir d'aucune discrimination infériorisante par rapport à leurs homologues de carrière. Notre statut applique rigoureusement les principes : « A service égal, traitement égal » et « A qualification égale, responsabilité égale ».

Les officiers et sous-officiers de carrière ne sont pas considérés comme un « corps » auquel seraient rattachés les officiers et sous-officiers de réserve, mais comme une base de référence, notamment

pour la détermination des règles de la hiérarchie (art. 12) et de l'avancement (art. 22 et suivants). Des « passerelles » sont prévues pour passer d'un cadre à l'autre (art. 13). Un officier de réserve qui souscrit un engagement temporaire n'est pas un officier de réserve « détaché » dans l'active, mais un officier d'active à part entière, pendant la durée de son contrat, après l'exécution duquel il est réintégré de droit dans les cadres de réserve, éventuellement dans un grade supérieur, en tout cas avec une majoration de son temps d'ancienneté (art. 38, 67 et 68).

L'EFFICACITÉ DE L'APPAREIL MILITAIRE

Une telle démarche a pour effet de renforcer l'efficacité de notre appareil militaire en revalorisant la qualité des cadres de réserve. Mais ce qui est décisif en ce sens, ce sont les dispositions du statut qui concernent l'affectation à un emploi.

Elles mettent fin à la dangereuse situation actuelle où la majorité des cadres de réserve sont sans affectation, *c'est-à-dire prévus pour ne servir à rien !* Situation fautive qui permet le plus grand arbitraire dans l'utilisation des cadres et qui implique un processus de limitation du recrutement des cadres de réserve, en fonction des seuls besoins des forces d'active, autrement dit un processus conduisant à la liquidation des réserves et à l'armée de métier.

L'article 7 de notre statut revêt donc une importance capitale. Il fait obligation à l'autorité publique de pourvoir tout jeune cadre de réserve d'un emploi de mobilisation pendant deux ans au moins au cours des cinq années qui suivent le service actif. Et comme les réserves doivent être prises au sérieux, notamment dans une perspective dissuasive, sans pour autant gonfler artificiellement les effectifs mobilisables, mais en tenant compte de l'usure des cadres en cas de mobilisation, il prévoit que chaque poste doit être pourvu d'au moins deux officiers ou sous-officiers de réserve. L'objection du manque de postes « à pourvoir » tombe d'elle-même et l'instruction des cadres de réserve perd son caractère actuel de « geste gratuit ».

A cela s'ajoute la disposition de l'article 8. Les cadres de réserve peuvent rendre de grands services dans une activité militaire du temps normal de paix : dans la préparation militaire, dans les centres d'instruction et de perfectionnement, dans les centres de mobilisation, à certains postes de caractère technique dans les unités, etc. Il est donc prévu que selon leurs possibilités, leur volonté, et leur aptitude, ils peuvent être pourvus d'un emploi à temps partiel d'instructeur, d'administrateur, ou de conseiller technique.

Tout cela nous a conduit à donner une signification et une extension normales à la notion de réserve active (art. 9).

Il n'en reste pas moins que, et surtout si l'on tient compte du temps nécessaire à la liquidation de la situation actuelle, un certain nombre d'officiers et de sous-officiers de réserve ne pourront pas être, au moins provisoirement, pourvus d'un emploi. D'autre part, il n'est pas inutile d'avoir en quelque sorte une « réserve de cadres de réserve » disponible.

Voilà pourquoi l'article 10 ouvre à tous ceux qui le veulent le droit à l'instruction et à l'entraînement, en créant la situation de « stagiaire de réserve active ».

Notre statut accorde d'ailleurs une importance particulière à l'organisation de l'instruction. Il la prévoit à des degrés différents sous des formes tantôt obligatoires, tantôt facultatives, afin de permettre une élévation générale de la qualification des cadres, en fonction des possibilités de chacun et des besoins du pays. Il la place sous l'entière responsabilité du commandement militaire à qui il convient de fournir les moyens en conséquence. Il l'accompagne d'avantages et de garanties démocratiques qui constituent autant d'incitations pour les jeunes Français et Françaises.

Dans le même esprit, l'article 18 redéfinit la qualité « d'aspirant », dont l'ambiguïté actuelle au niveau des réserves, ouvre la voie à des abus. Il la maintient dans la mesure où il apparaît utile de soumettre les jeunes officiers promus au cours de leur service actif à un stage probatoire. Mais il n'en fait pas un « grade intermédiaire » ; il assimile l'aspirant à un sous-lieutenant à titre provisoire, en instance de titularisation et lui donne des droits et garanties qui le protègent, comme tout autre, contre l'arbitraire.

Enfin, notre statut, prenant en compte l'importance et la complexité des problèmes des réserves qui ne peuvent être résolus qu'en concertation et coopération permanente des pouvoirs publics avec les intéressés, prévoit la création d'un « Conseil supérieur des réserves », dont les principes essentiels sont définis à l'article 15, et auquel participent des représentants des Associations de cadres de réserve, que ces derniers peuvent librement constituer et dont les compétences et l'indépendance sont statutairement reconnues à l'article 14.

En rapport avec les préoccupations précédentes un soin particulier est accordé à la définition des situations et des positions statutaires, afin d'éviter toute équivoque.

C'est le cas de la situation « sous les drapeaux » précisé à l'article 11 ouvrant droit à la solde et aux indemnités, elle s'étend à toute activité militaire — y compris d'instruction — considérée comme obligatoire et couverte par *un ordre de mission* qui entraîne également des garanties dans le domaine de la vie professionnelle (art. 54 et 57).

Les « positions statutaires » définies au titre III n'ont plus seulement une signification formelle, mais elles sont liées à des situations et des activités précises et déterminent un certain nombre de droits et d'obligations bien définis. Le passage d'une position à l'autre est également réglementé.

POUR LE RESPECT DES DROITS ET DES DEVOIRS

Le statut serait incomplet s'il se contentait d'affirmer des principes, d'apporter des définitions et de proclamer des droits et des devoirs. Il lui faut aussi prévoir les moyens d'assurer leur respect. C'est à quoi pourvoit le dernier chapitre, consacré à la discipline, et en rapport naturel avec elle, aux recours dont doivent disposer les intéressés. La nouveauté ici réside, pour l'essentiel, dans la création d'un système de commissions paritaires, obligatoirement consultées avant toute sanction et saisissables par l'intéressé. C'est aussi la compétence attribuée en cette matière au Conseil supérieur de la fonction militaire *renové*, dans lequel siègent notamment les représentants du Conseil supérieur des réserves dirigés par celui-ci. Enfin, la communication des notes et du dossier est assurée à l'intéressé et celui-ci peut se faire assister par un défenseur de son choix ainsi que par une association de cadres de réserve de son choix (art. 87).

Trop de cadres de réserve ont été ou sont encore victimes de préjudices contre lesquels les textes actuels ne leur permettent pas de se défendre efficacement. C'est pourquoi l'article 84 leur ouvre le bénéfice de se prévaloir des nouvelles dispositions pour obtenir réparation.

Les dispositions de cette proposition de loi répondent aux nombreux officiers et sous-officiers de réserve qui souhaitent voir leur condition revalorisée, l'égalité de leurs droits reconnus et la défense de leurs intérêts matériels et moraux assurée. Mais ce faisant il s'agit aussi d'apporter une réponse à un important problème d'intérêt national. Il est nécessaire aujourd'hui de reconstituer progressivement les réserves dont l'armée française a besoin pour être efficace dans sa tâche de défense nationale. Il est nécessaire de construire la véritable armée nationale et démocratique dont le peuple français a besoin pour garantir son indépendance et sa sécurité, sa souveraineté et sa liberté.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier.

Les cadres de réserve sont des officiers, sous-officiers ou officiers mariniers qui ont leur activité courante en temps de paix dans la vie civile et sont simultanément à la disposition des forces armées. Comme celles-ci, ils sont recrutés à partir de la conscription en vue d'assurer la défense de la nation contre un agresseur éventuel.

Art. 2.

Lors de leur présence sous les drapeaux, les cadres de réserve assurent, de pair avec leurs homologues de carrière ou engagés, le commandement, l'encadrement ou le fonctionnement des unités et formations des armées et des services rattachés.

Art. 3.

Les cadres de réserve jouissent en permanence de la plénitude des droits et libertés du citoyen.

Ils ont également droit à recevoir de l'autorité militaire toutes les informations utiles à l'exercice de leur fonction ainsi que l'instruction nécessaire à leur entraînement et à leur perfectionnement.

Art. 4.

Peut devenir officier, sous-officier ou officier marinier de réserve tout Français jouissant de ses droits civiques qui a volontairement fait acte de candidature à un grade militaire et satisfait aux épreuves d'aptitude à l'exercice de la fonction.

Art. 5.

Tout critère politique, philosophique ou religieux et toute discrimination d'origine sociale ou scolaire sont exclus dans le choix

aussi bien pour la nomination du premier grade que pour la promotion à un grade supérieur ou pour les affectations.

Sèuls sont pris en compte l'aptitude, l'activité, le dévouement à la nation et la loyauté dans le service.

Art. 6.

La qualité d'officier, de sous-officier ou d'officier marinier de réserve est acquise à l'intéressé pour toute la durée de sa vie, à l'exception des cas de révocation ou de démission définitives prévus au titre II, chapitre VII de la présente loi.

Art. 7.

En règle générale, les cadres de réserve sont affectés à un emploi de mobilisation. Sauf dans le cas d'inaptitude physique dûment constatée, cette affectation est de droit pour une durée minimale de deux ans, au cours des cinq années qui suivent le service militaire actif.

Deux officiers, sous-officiers ou officiers marins de réserve, de même grade, au minimum, sont affectés à chaque poste de mobilisation. Tous les cadres affectés à un même poste reçoivent la même instruction, au cours de séances et périodes obligatoires d'entraînement à l'exercice de leur emploi.

Art. 8.

Sur leur demande, les cadres de réserve, qu'ils soient ou non affectés à un emploi de mobilisation peuvent, en temps de paix, être pourvus d'un emploi à temps partiel dans une formation ou un centre militaires pour y exercer une fonction d'instructeur, d'administrateur ou de conseiller technique.

Art. 9.

Les cadres de réserve visés aux articles 7 et 8 précédents sont dits en situation de réserve active.

Art. 10

Les cadres de réserve temporairement non pourvus d'un des emplois définis aux articles 7 et 8 sont admis de droit à suivre l'instruction d'entretien et de perfectionnement s'ils en manifestent la

volonté et s'inscrivent régulièrement dans un centre, une école ou une formation prévue à cet effet.

Ils sont alors dits en situation de stagiaires de réserve active. Ils peuvent à tout moment être affectés à un des emplois prévus aux articles 7 et 8 et être placés de ce fait en situation de réserve active avec les avantages et obligations afférents.

Art. 11.

Les cadres de réserve sont sous les drapeaux pendant toute la durée d'accomplissement d'une activité qui résulte soit d'une obligation du service militaire, soit d'un engagement volontaire, et pour laquelle ils ont reçu un ordre de mission. Ils sont pendant ce temps placés en situation d'activité et ont, à grade égal, les mêmes droits, prérogatives et obligations que leurs homologues de carrière ou engagés.

Art. 12.

La hiérarchie des grades est celle des officiers, sous-officiers et officiers marinières de carrière dans les corps auxquels ils sont rattachés.

Ils sont, s'il y a lieu, répartis par arme, service, branche, groupe de spécialités ou spécialité.

Les changements de corps ou d'arme, etc., peuvent être prononcés d'office ou sur demande de l'intéressé, en fonction des besoins du service. Ils ne peuvent entraîner ni la modification du grade ou de l'ancienneté de grade acquis, ni la perte d'une inscription au tableau d'avancement.

Art. 13.

Tout cadre de réserve peut, à tout moment, à condition que son aptitude soit reconnue et qu'un emploi soit disponible dans les forces armées, souscrire un engagement annuel ou pluriannuel de mise en activité sous contrat.

Art. 14.

Les cadres de réserve peuvent se grouper en associations régies par la loi de 1901, en vue d'assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux, de leurs droits et notamment du droit à l'instruction, d'organiser leur représentation au Conseil supérieur des réserves prévu à l'article 15 et aux autres organismes institués par la loi et les concernant, et d'une manière générale, d'apporter un concours supplémentaire à la défense nationale.

Art. 15.

Le Conseil supérieur des réserves a pour objet d'assister le Ministre chargé des armées dans le règlement de toutes les questions concernant les réserves et leurs différentes catégories.

Il est habilité à procéder aux études sur l'organisation et l'emploi des réserves et à émettre des avis sur les mesures les concernant et sur leur mise en œuvre.

Il est obligatoirement consulté avant toute décision importante touchant les réserves ou l'une de leurs catégories.

Il délègue ses représentants au Conseil supérieur de la fonction militaire.

Il comprend d'une part des représentants désignés par le Gouvernement et par le commandement militaire, d'autre part des représentants de chaque catégorie des réserves (officiers, sous-officiers et officiers mariniers, hommes du rang). Ces derniers sont désignés par les associations de réservistes, les associations socioprofessionnelles, les associations sportives et les associations de jeunes, représentatives à l'échelon national.

Il est présidé par le ministre chargé des armées.

Sa composition, ses attributions et ses règles de fonctionnement sont précisées par la loi.

TITRE II

DU RECRUTEMENT ET DE LA PROMOTION

CHAPITRE I

Recrutement des officiers.

Art. 16.

Les officiers de réserve sont nommés ou promus par décret du Président de la République aux différents grades de la hiérarchie du corps de rattachement.

Art. 17.

Les officiers de réserve se recrutent parmi :

— Les militaires accomplissant leur service actif issus de la préparation militaire supérieure ou des pelotons préparatoires aux élèves officiers de réserve ayant satisfait dans les écoles d'application ou services aux conditions de recrutement pour l'accession dans le cadre des officiers de réserve.

— Les sous-officiers ou officiers mariniers de réserve comptant au moins deux ans de grade de sous-officier, ayant suivi un stage de formation et titulaires du brevet de chef de section ou de brevets techniques équivalents.

— Les officiers de l'armée active, retraités ou arrivés à l'échéance d'un contrat d'engagement et ne le renouvelant pas, ou démissionnaires.

Les officiers relevant des deux premiers cas reçoivent dans le cadre des officiers de réserve un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'armée active ; les démissionnaires peuvent être admis par décret au même bénéfice.

— Les anciens sous-officiers ou officiers de carrière ou engagés qui ont suivi avec succès un cycle de formation.

— Les spécialistes qui en auront fait la demande, ayant satisfait aux obligations légales de service militaire actif et détenant soit un diplôme de fin d'études du second cycle de l'enseignement supérieur, soit un titre d'ingénieur délivré dans les conditions fixées par la loi du 10 juillet 1934, soit une qualification de niveau com-

parable. La liste des corps auxquels les intéressés sont rattachés, les diplômes ou titres éventuellement exigés et les modalités de contrôle de qualification civile et militaire sont fixés par arrêté du Ministre chargé des armées.

— Les officiers féminins de carrière qui, lors de leur radiation des cadres, demandent à être versés dans les corps de rattachement auxquels ont accès les personnels féminins.

— Les volontaires spécialistes ayant accompli le service national féminin. Ce recrutement ne peut toutefois s'effectuer que sur demande des intéressées, et dans les corps de rattachement auxquels ont accès les personnels féminins.

— Les étrangers ayant servi en campagne comme officiers dans l'armée française et naturalisés français par la suite ou parmi les étrangers naturalisés français ayant servi comme officiers dans des armées étrangères et ayant satisfait au cours d'un stage à un examen d'aptitude. Les nominations sont prononcées soit avec le grade détenu soit avec le grade correspondant.

Art. 18.

Les militaires ayant satisfait aux conditions d'accession dans le cadre des officiers de réserve visées au premier alinéa de l'article 17 précédent sont soumis, avant leur nomination définitive, à un stage probatoire de six mois au maximum, appelé stage d'aspirant et s'effectuant dans un emploi correspondant à la qualification acquise. En tant qu'aspirants, ils sont assimilés à des sous-lieutenants servant dans ce grade à titre provisoire. A l'issue de leur stage, ils sont normalement nommés sous-lieutenants à titre définitif. En cas d'échec à leur stage, ils sont reversés dans le cadre des sous-officiers et officiers marinières de réserve. Ils ont alors la faculté soit d'exercer un recours dans les conditions prévues aux articles 82 et 83 de la présente loi, soit de solliciter, après un an d'exercice dans leur grade de sous-officier, un deuxième et dernier stage d'aspirant.

Le temps passé comme aspirant compte dans tous les cas dans le calcul de l'ancienneté dans le grade conféré à titre définitif.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux officiers de réserve recrutés par les autres filières.

CHAPITRE II

Recrutement des sous-officiers et officiers mariniens.

Art. 19.

Les sous-officiers et officiers mariniens de réserve sont nommés ou promus par décision du Ministre chargé des armées aux différents grades de la hiérarchie du corps de rattachement.

Art. 20.

Les sous-officiers et officiers mariniens de réserve se recrutent parmi les appelés du contingent, issus de la préparation militaire élémentaire, des pelotons d'élèves gradés ou des pelotons d'élèves sous-officiers dont l'aptitude a été reconnue au cours de leur service actif. Ils sont versés dans la réserve avec leur grade à l'issue de leur service actif.

Art. 21.

Les sous-officiers et officiers mariniens de réserve se recrutent en outre parmi :

— les militaires accomplissant leur service actif qui ont préparé leur accession au cadre des officiers et qui, n'ayant pas satisfait aux conditions d'aptitude requises, sont néanmoins reconnus aptes à remplir les fonctions de sous-officier ou officier marinier de réserve ;

— les sous-officiers ou officiers mariniens de carrière ou engagés parvenus à l'échéance de leur contrat et n'en demandant pas le renouvellement, ou retraités, qui peuvent être versés dans la réserve avec leur grade, ou, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté de grade fixées par la loi, avec le grade supérieur ;

— les sous-officiers ou officiers mariniens de carrière dont la démission a été acceptée ou qui ont été nommés dans un corps de fonctionnaires civils, d'agents des collectivités publiques ou entreprises publiques en vertu de la loi ;

— les gradés et hommes du rang de la disponibilité et de la réserve, qui, sur leur demande, ont suivi avec succès un stage de franchissement de grade et ont obtenu les brevets techniques nécessaires ;

— les sous-officiers féminins de carrière ou engagés qui, lors de leur radiation des cadres, demandent à être versés dans les corps de rattachement auxquels ont accès les personnels féminins ;

— les volontaires techniciennes ayant accompli le service national féminin. Ce recrutement ne peut toutefois s'effectuer que sur demande des intéressées et dans les corps de rattachement auxquels ont accès les personnels féminins.

CHAPITRE III

Avancement - Notations - Récompenses.

Art. 22.

L'avancement des officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve a pour objet de faire face, dans les différents grades, aux besoins des armées en période normale et en cas de mobilisation.

Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à tenir les postes de responsabilité ou de commandement correspondant à la hiérarchie militaire.

L'avancement de grade à grade des officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve a lieu soit au choix parmi les cadres remplissant les conditions d'ancienneté requise, soit à l'ancienneté.

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté de service et de l'ancienneté dans le grade.

Art. 23.

Tout au long de l'accomplissement de ses obligations militaires et des ses activités militaires volontaires chaque cadre de réserve doit conserver ses chances d'accéder aux emplois et responsabilités selon ses capacités.

Les origines ne confèrent à personne, à priori, un avantage particulier. Conformément aux articles 5 et 34 de la présente loi, nul ne doit être lésé dans son avancement en fonction de ses opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques.

Art. 24.

L'officier ou le sous-officier de réserve peut être promu au grade supérieur s'il compte, dans le grade, une ancienneté égale

à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps, arme servie et du même grade, le moins ancien promu la même année.

La référence aux conditions d'avancement des cadres de carrière obéit à l'exigence de l'union entre cadres d'origines différentes et de l'interdiction des discriminations.

Des modifications survenant dans la situation propre à l'armée active et portant à conséquence sur l'avancement des cadres de carrière ne peuvent servir de prétexte pour porter préjudice à la promotion justifiée des cadres de réserve.

Art. 25.

La promotion au grade de lieutenant ou aux grades correspondants intervient à la date à laquelle l'officier atteint deux ans d'ancienneté dans le grade inférieur.

Les officiers de réserve qui comptent dans le grade de lieutenant ou le grade correspondant un temps de services militaires effectifs supérieur de deux ans à celui exigé des officiers de carrière du corps de rattachement pour accéder à l'ancienneté au grade de capitaine ou au grade correspondant sont promus à ce dernier grade.

Les nominations aux grades d'officiers généraux ne peuvent intervenir qu'en temps de guerre.

Art. 26.

Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade.

Un décret du Ministre chargé des armées précise, s'il y a lieu, après avis conforme du Conseil supérieur de la fonction militaire et du Conseil supérieur des réserves, les conditions de temps de commandement ou de troupe ou de services à la mer, de périodes, d'exercices ou d'activités à effectuer préalablement à la promotion au grade supérieur ainsi que les modalités de prise en compte des services volontaires accomplis.

Art. 27.

Nul officier, sous-officier ou officier marinier de réserve ne peut être promu au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi par le Ministre chargé des armées au moins une fois l'an par armée ou par formation rattachée après avis d'une commission présidée par le directeur chargé de la gestion des personnels militaires intéressés ou son représentant et comprenant notamment un officier général chargé des réserves ou son représentant.

Les candidats retenus sont inscrits au tableau d'avancement dans l'ordre du tableau. Lorsqu'un tableau d'avancement n'a pas été épuisé, les officiers, sous-officiers et officiers mariniens de réserve qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

Art. 28.

Les officiers, sous-officiers et officiers mariniens de réserve ont accès aux différents échelons de leur grade dans les mêmes conditions que les militaires de carrière des corps de rattachement.

Les services militaires effectifs sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de grade, de durée des services militaires et du temps passé aux échelons des grades.

En outre des majorations d'ancienneté sont attribuées aux cadres de réserve ayant souscrit un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves, et à ceux qui ont exercé une activité d'instruction, d'administration ou de conseil technique en application de l'article 8 de la présente loi. Ces majorations sont fixées par décret.

Art. 29.

Les officiers de réserve servant en situation d'activité concourent entre eux pour l'avancement à l'intérieur de leur corps de rattachement dans lequel ils font l'objet d'un tableau d'avancement spécial.

Art. 30.

L'état d'avancement des sous-officiers de réserve est établi par une commission d'avancement à l'échelon des corps de troupe, service ou base, ou de la division militaire territoriale. Présidée par le chef de corps, ou faisant fonction, cette commission comprend les commandants d'unités élémentaires, le président élu des sous-officiers du corps.

Les nominations et promotions sont prononcées par décision du Ministre chargé des armées ou de l'autorité déléguée par lui.

L'accès des meilleurs sous-officiers de réserve au grade d'officier est encouragé.

Art. 31.

Le Ministre chargé des armées fixe chaque année :

1° les conditions dans lesquelles l'aptitude au grade supérieur sera vérifiée et notamment la durée des périodes des candidats à l'avancement ;

2° les conditions d'ancienneté de grade et éventuellement d'âge auxquelles les intéressés devront satisfaire pour faire l'objet d'une proposition soit à titre normal, soit à titre exceptionnel.

Les cadres de réserve font acte de volontariat afin d'accéder aux stades de franchissement de grade.

Art. 32.

Pour la promotion au grade supérieur il est tenu compte des résultats obtenus et des services rendus au cours des séances d'entraînement, des périodes d'exercices obligatoires et volontaires, ou dans les autres activités mentionnées au chapitre IV de la présente loi.

L'assiduité et le travail fourni dans les écoles et centres de perfectionnement sont pris aussi en considération.

De plus, comme pour l'attribution des affectations et des emplois, chaque fois que cela sera possible, il devra être tenu compte des spécialités professionnelles civiles, des titres scientifiques ou techniques des cadres concernés.

Art. 33.

Les cadres de réserve sont notés régulièrement. Les notations ont lieu au cours du service actif, à chaque changement de grade, à l'issue des principales phases d'instruction ou de perfectionnement.

La feuille de notes est communiquée à l'intéressé. Celui-ci a la possibilité d'adjoindre, à sa feuille de notes, toute remarque qui lui semble utile.

Art. 34.

Le dossier individuel des cadres de réserve comprend, numérotées et classées :

- les pièces concernant la situation administrative ;
- les pièces et documents relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ;
- les feuilles de notes et de décompte des points.

Dans ces pièces et documents, il ne peut être fait état, même indirectement, des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés.

Chaque intéressé est invité à prendre connaissance de son dossier et mis en mesure de le faire avant chaque décision importante le concernant.

Art. 35.

Les cadres de réserve peuvent être l'objet de récompenses diverses telles que distinctions honorifiques, lettres de félicitations, témoignages de satisfaction, en raison des services accomplis.

Il est tenu compte de l'activité fournie lors des périodes obligatoires ou volontaires, des séances d'instruction et de perfectionnement, du concours apporté à la préparation militaire et à l'information militaire. Les services signalés rendus aux réserves, aux diverses formes du service national, à la défense nationale sont pris en considération pour l'établissement des propositions.

Les activités donnent lieu à l'attribution de points. Ces points sont pris en compte, dans les conditions précisées par une instruction ministérielle, pour l'obtention de témoignages de satisfaction délivrés soit à l'ordre du Ministre, soit à l'ordre de la région militaire ou de la division.

Les cadres de réserve honoraires continuent à pouvoir bénéficier de ces récompenses et décorations.

Art. 36.

Les témoignages de satisfaction comptent pour l'avancement ainsi que pour l'attribution de la médaille des services militaires volontaires.

Les cadres de réserve peuvent en outre bénéficier de nominations ou promotions dans les ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite, de la concession de la Médaille militaire.

TITRE III
DE LA POSITION DES DROITS
ET DES DEVOIRS

CHAPITRE PREMIER

Positions statutaires.

Art. 37.

Tout cadre de réserve est placé, sur décision ministérielle, dans l'une des positions suivantes, en fonction des situations déterminées par l'affectation et les activités :

- 1° Dans les cadres.
- 2° Hors cadres.
- 3° En réforme temporaire.
- 4° En non-disponibilité disciplinaire.
- 5° Dans l'honorariat.

Art. 38.

La position « dans les cadres » est celle du cadre de réserve en situation de réserve active ou de stagiaire de réserve active, telle qu'elle est définie aux articles 9 et 10 de la présente loi.

Le cadre de réserve qui aura souscrit un engagement dans les conditions prévues à l'article 13 sera placé en situation d'activité pendant l'exécution de son contrat. Le temps passé à l'accomplissement de ce contrat lui vaudra une majoration dans le calcul de son ancienneté dans les cadres de réserve, au moment de sa réintégration dans ceux-ci, prévue de droit en vertu de l'article 68 de la présente loi.

Art. 39.

La position « hors cadres » est celle du cadre de réserve qui, dépourvu d'une des affectations prévues aux articles 7 et 8 et de l'activité du stagiaire définie à l'article 10, est maintenu à la disposition du Ministre chargé des armées soit en étant affecté à un service de défense civile, dans un corps spécial ou dans le cadre des assimilés spéciaux, soit pour être affecté à un emploi de mobilisation qui pourrait être créé.

Le cadre de réserve placé dans cette situation conserve le droit d'assister aux réunions d'information prévues à l'article 51 et aux séances facultatives prévues à l'article 55 de la présente loi.

Art. 40.

Tout cadre de réserve placé dans une des deux positions précédentes a la faculté de demander à être placé dans l'autre position. Il est fait droit à sa demande, sauf si l'intérêt dûment justifié du service ne le permet pas.

Art. 41.

La position de réforme temporaire est celle du cadre de réserve reconnu temporairement inapte pour raison de santé par la commission de réforme compétente.

Celui qui à l'issue de la période prévue est reconnu inapte par la commission de réforme est rayé des cadres par réforme définitive.

Le temps passé en réforme temporaire ne compte pas dans le calcul de l'ancienneté, sauf si la décision de réforme a été prise en raison de blessure, maladie ou infirmité imputables au service.

Art. 42.

La position de non-disponibilité est celle du cadre de réserve qui, en temps de paix, est privé d'emploi ou de droit aux activités volontaires pour un an maximum par mesure disciplinaire.

La décision de mise en non-disponibilité est prise par décret en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des armées.

CHAPITRE II

Honorariat.

Art. 43.

La position dans l'honorariat est celle du cadre de réserve qui, dégagé de ses obligations de service à l'armée, conserve le droit de faire état de son grade, suivi de la mention « honoraire ». L'honorariat est conféré ou perdu dans les conditions précisées ci-après.

Art. 44.

Sont admis de droit dans l'honorariat de leur grade les cadres de réserve :

1° rayés des cadres à l'expiration des obligations légales du service militaire ;

2° rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités imputables au service ;

3° rayés des cadres après expiration du temps de maintien dans les cadres au-delà des obligations légales du service militaire ;

4° rayés des cadres et décorés de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire, de l'ordre national du Mérite ou titulaires d'une citation pour faits de guerre.

Art. 45.

Sont admis de droit à l'honorariat du grade supérieur, à l'exception du grade d'officier général, les cadres de réserve qui ont atteint en position « dans les cadres » les limites d'âge fixées pour les cadres de carrière de même grade augmentées de cinq ans.

Art. 46.

Peuvent être admis à l'honorariat de leur grade, sur leur demande et sur décision du Ministre chargé des armées, les cadres de réserve rayés des cadres pour blessures, maladie ou infirmité contractées en dehors du service avant l'expiration des obligations légales du service militaire, s'ils étaient en position « dans les cadres » au moment de la décision de réforme.

Art. 47.

L'honorariat n'est pas conféré lorsque la radiation est prononcée soit à titre disciplinaire, soit pour démission de l'intéressé. Lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une des autres sanctions mentionnées à l'article 73 de la présente loi, l'admission à l'honorariat ne peut intervenir que sur avis favorable de la Commission paritaire régionale.

Art. 48.

Les cadres de réserve honoraires peuvent être réintégrés dans les cadres pour les besoins des armées s'ils n'ont pas atteint les limites d'âge de grade fixées par l'article 65 de la présente loi et s'ils présentent les aptitudes requises.

Art. 49.

Les cadres de réserve honoraires ne peuvent faire l'objet d'une promotion de grade, à moins d'être placés dans le cadre des assimilés spéciaux.

Ils continuent à pouvoir bénéficier des récompenses et décorations mentionnées à l'article 35 de la présente loi. Ils sont admis sur leur demande aux séances d'information et d'instruction facultatives prévues aux articles 51 et 55 de la présente loi.

Art. 50.

Dans les cas prévus aux articles 67, 71, 73 et 75 de la présente loi, la perte du grade entraîne celle de l'honorariat.

CHAPITRE III

Droits, garanties et obligations.

Art. 51.

Le droit à l'information reconnu à tous les cadres de réserve à l'article 3 de la présente loi est assuré par les autorités militaires concurremment :

— par une documentation personnelle fournie régulièrement à l'intéressé ;

— par des réunions d'informations organisées spécialement à cet effet et portées à la connaissance des intéressés ;

— par une documentation complémentaire fournie par l'intermédiaire des associations prévues à l'article 14.

Art. 52.

Les cadres de réserve en position « dans les cadres » et en situation de réserve active peuvent, en vertu de l'article 7, être convoqués à des périodes obligatoires d'exercices ou d'instruction de trois jours minimum. La durée globale de ces périodes, par année et par grade, est fixée par décret.

Les cadres de réserve convoqués sont alors, en vertu de l'article, placés en situation d'activité et jouissent de tous les droits et devoirs attachés à cette situation, notamment en matière de solde et d'indemnités.

Toutefois, leurs droits aux diverses indemnités sont établis compte tenu de leur situation militaire momentanée, leur résidence habituelle étant considérée comme garnison de départ.

Art. 53.

Les cadres de réserve en position « dans les cadres » soit en situation de réserve active, soit en situation de stagiaires dans les conditions de l'article 10, peuvent, après inscription volontaire, être convoqués à des séances d'instruction et de perfectionnement d'une demi-journée à deux jours consécutifs au maximum, organisées dans le cadre du cycle annuel des centres ou écoles, par division militaire territoriale ou par arme. La durée globale de ces séances par année est fixée par décret.

Ils sont également admis sur leur demande à des stages de franchissement de grade.

Les stagiaires peuvent aussi effectuer des périodes d'entraînement volontaires du type de celles prévues à l'article 52.

Les cadres de réserve convoqués à ces séances, ces stages ou ces périodes volontaires sont alors placés en situation d'activité, dans les conditions définies à l'article précédent.

Art. 54.

Pour toutes les activités visées aux articles 52 et 53, les cadres de réserve reçoivent un ordre de mission qui leur ouvre le droit à la solde et aux indemnités et leur sert de justificatif vis-à-vis de leur employeur. Celui-ci est alors tenu, à condition d'avoir été prévenu au moins un mois à l'avance, de leur accorder un congé, payé ou non selon les conventions collectives ou le statut de l'entreprise.

Aucun cadre de réserve ne peut être lésé dans son emploi professionnel pour satisfaire aux obligations de la défense nationale.

Celles-ci sont considérées comme prioritaires, qu'elles lui soient imposées ou qu'il les ait volontairement contractées.

Le temps passé en situation d'activité par les cadres de réserve entre en compte dans le calcul des annuités pour les retraites professionnelles.

Art. 55.

Les cadres de réserve en position « dans les cadres » peuvent également participer à des séances d'instruction supplémentaire en soirée et à des séances de tir, prévues dans le cycle annuel à titre facultatif.

La participation à ces séances ne leur donne droit qu'à une indemnité de déplacement et à des points d'assiduité supplémentaires, pris en compte dans les conditions définies par les articles 22 à 36 de la présente loi.

Ces séances facultatives sont également ouvertes aux cadres de réserve « hors cadres » et « honoraires » volontaires, mais elles ne leur donnent pas droit à indemnité.

Art. 56.

Les cadres de réserve en position « dans les cadres » sont soumis à la vérification de leur aptitude à l'exercice de la fonction.

Le Ministre chargé des armées fixe par arrêté les conditions dans lesquelles a lieu cette vérification.

Il est notamment tenu compte :

- de la durée du temps accompli en situation d'activité ;
- des résultats obtenus au cours des périodes d'exercices, des périodes d'entraînement volontaires, et de l'instruction de perfectionnement ;
- des services rendus dans les emplois d'instructeur, d'administrateur ou de conseiller technique prévus à l'article 8 ;
- des services rendus à la défense nationale ;
- des activités accomplies dans une affectation de défense civile, dans un corps spécial ou dans le cadre des assimilés spéciaux.

Art. 57.

Les risques occasionnés par toutes les activités militaires de tous les cadres de réserve, y compris au cours de l'instruction, sont couverts par les armées. En cas d'invalidité imputable au service, les cadres de réserve jouissent des mêmes droits que les militaires de carrière ; ils peuvent prétendre à une pension. Ils ont d'autre part la faculté de s'inscrire à une société mutuelle ouverte aux cadres de carrière.

Art. 58.

Sans préjudice de la possession d'un livret militaire, il est délivré sur simple demande à chaque officier, sous-officier ou officier marinier de réserve une carte d'identité militaire qui spécifie, notamment sa qualité, son grade et sa position et qui lui sert de justificatif pour exercer les prérogatives correspondantes.

Cette carte lui donne le droit de requérir qu'il soit fait mention de sa qualité sur les actes de l'état civil le concernant.

Art. 59.

En dehors des circonstances où le port de l'uniforme est obligatoire, les cadres de réserve sont admis sans autorisation préalable à revêtir l'uniforme dans les mêmes conditions que les cadres de carrière ou engagés. Ils peuvent porter, dans les mêmes conditions, l'insigne de leur qualité homologué par la symbolique militaire.

Art. 60.

Les cadres de réserve sont dotés par l'armée d'une tenue de combat et d'une tenue de sortie. Ils peuvent obtenir sur leur demande un carnet d'habillement en vue de compléter cette dotation.

Ils peuvent, à leurs frais, porter la tenue prévue dans des circonstances déterminées pour les cadres de carrière et engagés.

Art. 61.

Les cadres de réserve ont droit aux récompenses prévues dans les règlements de discipline générale dans les armées ainsi qu'aux récompenses et décorations prévues aux articles 35 et 36 de la présente loi.

CHAPITRE IV

**Maintien dans les cadres
Radiation - Réintégration.**

Art. 62.

A l'expiration des obligations légales du service militaire, tout officier, sous-officier et officier marinier de réserve est tenu d'adresser au Ministre une déclaration faisant connaître s'il veut rester ou non dans les cadres.

Les officiers, sous-officiers et officiers marinières de réserve se trouvant dans ce cas et qui déclarent vouloir rester dans les cadres y sont maintenus de droit.

La radiation des cadres ne peut intervenir que dans les cas prévus aux articles 67, 71 et 73 de la présente loi.

Art. 63.

Les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve qui demandent, après expiration des obligations du service militaire, à ne pas être maintenus dans les cadres sont concernés par les dispositions du chapitre II du présent titre sur l'honorariat.

Art. 64.

Tout officier, sous-officier et officier marinier de réserve maintenu dans les cadres au-delà des obligations légales du service militaire peut être rayé des cadres s'il est dans la position « hors cadre » définie à l'article 39 de la présente loi.

Art. 65.

Le maintien de droit dans les cadres intervenant conformément à l'article 62 ne peut avoir pour effet de maintenir dans cette position :

- les officiers de réserve, au-delà de la limite d'âge, augmentée de cinq ans, des cadres d'active correspondants ;
- les sous-officiers de réserve, au-delà de la limite d'âge supérieure, augmentée de cinq ans, des cadres d'active correspondants.

Art. 66.

Les cadres de réserve atteints par les limites d'âge indiquées à l'article 65 ci-dessus, et versés dans l'honorariat, peuvent être placés dans un service de défense civile ou dans le cadre des assimilés spéciaux avec leur grade, s'ils sont volontaires et s'ils répondent à un besoin des armées et de la défense nationale.

Art. 67.

Indépendamment des cas où elle est prononcée en application de l'article 71 ou 73 de la présente loi, la radiation des cadres d'officiers, de sous-officiers ou d'officiers mariniers de réserve intervient d'office pour les raisons suivantes :

- 1° Admission d'un officier, sous-officier ou officier marinier de réserve dans les cadres d'officiers, sous-officiers ou officiers mariniers de carrière.

2° Souscription d'un contrat d'engagement temporaire dans l'armée active en vertu de l'article 13 précédent.

3° Expiration de la période de maintien dans les cadres décidée en application de l'article 65 de la présente loi.

4° Réforme définitive prononcée dans les conditions prévues par la loi.

5° Démission acceptée, l'intéressé demeurant le cas échéant soumis aux obligations du service national.

6° Perte de la nationalité française.

Les radiations des cadres intervenues en application du présent article entraînent par voie de conséquence la perte du grade détenu précédemment dans les réserves, sauf pour les cadres visés au 3° et au 4° et bénéficiant d'une des dispositions prévues aux articles 44 et 46 de la présente loi.

Art. 68.

La réintégration est prononcée par décret. Elle intervient de droit, à moins que l'intéressé ait fait l'objet de sanctions statutaires, quand il s'agit de cadres ayant perdu leur grade dans la réserve par admission dans les cadres de carrière ou par souscription d'un contrat d'engagement dans l'armée active. Ces cadres sont réintégrés dans les réserves avec le grade le plus élevé qu'ils aient acquis, soit dans les réserves, soit dans l'active.

Art. 69.

Les cadres concernés par le 5° de l'article 67 précédent sont admis à demander leur réintégration dans les cadres de réserve. Ils peuvent être réintégrés dans leur ancien grade s'ils remplissent les conditions d'aptitude nécessaires.

Un arrêté ministériel détermine le mode suivant lequel cette aptitude est constatée et les conditions de réintégration.

Art. 70.

Le temps qui s'est écoulé entre la radiation des cadres et la réintégration est pris en compte au titre de l'ancienneté lorsque cette radiation est intervenue du fait de la souscription d'un engagement ou en raison d'une affection, blessure ou infirmité contractée en service.

CHAPITRE V

Discipline - Recours.

Art. 71.

Les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve sont rayés des cadres d'office pour l'une des causes ci-après :

1° Destitution prononcée par jugement de la juridiction compétente.

2° Condamnation visée aux articles 369 et 370 du Code de justice militaire.

3° Condamnation pour une infraction prévue par les articles 78, 79 (3° à 6°), 82, 85 et 100 du Code pénal.

4° Condamnation pour l'une des infractions visées au chapitre premier du titre V du Code du service national.

5° Condamnation à une peine entraînant la perte des droits civiques.

6° Destitution d'une charge d'officier public ou ministériel.

Les radiations des cadres intervenues en application du présent article entraînent par voie de conséquence la perte du grade détenu.

Art. 72.

Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve les exposent :

— à des punitions disciplinaires fixées par le règlement de discipline générale dans les armées lorsqu'ils sont présents sous les drapeaux ;

— à des sanctions professionnelles dans les mêmes conditions que les officiers de carrière et les sous-officiers de carrière ou engagés ;

— à des sanctions statutaires énumérées à l'article 73 ci-après.

Toute sanction doit faire l'objet d'un dossier dont l'intéressé doit prendre connaissance intégralement et signer chaque pièce pour justifier de sa prise de connaissance.

Art. 73.

Les sanctions statutaires applicables aux officiers, sous-officiers et officiers marinières de réserve sont :

- 1° la radiation du tableau d'avancement ;
- 2° la mise en non-disponibilité par mesure disciplinaire ;
- 3° la radiation des cadres par mesure disciplinaire.

Elle entraîne la perte du grade détenu.

La réduction d'un ou plusieurs grades peut être prononcée quand il s'agit de sous-officiers et officiers marinières de réserve.

Art. 74.

Les sanctions statutaires peuvent être prononcées pour insuffisance professionnelle manifeste, inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline ; faute contre l'honneur ou pour condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade.

Art. 75.

La radiation des cadres peut être décidée en outre en cas de révocation d'un emploi public ou d'un ordre professionnel légalement constitué, par mesure disciplinaire ou de déclaration de faillite prononcée par jugement. Elle entraîne, dans ces cas, la perte du grade détenu.

Art. 76.

Les sanctions mentionnées à l'article 71 ne peuvent être prises, dans tous les cas, qu'après avis conforme de la Commission paritaire régionale ou centrale et du Conseil d'enquête fonctionnant en application des articles 79 et 80 de la présente loi.

Dans le cas où la radiation des cadres par mesure disciplinaire est demandée, la décision ministérielle ou le décret ne peuvent comporter une mesure plus grave que celle résultant de l'avis émis par la Commission paritaire.

Art. 77.

Les sanctions professionnelles et statutaires sont prononcées, après avis de la Commission paritaire, par le Ministre chargé des armées. La radiation des cadres concernant les officiers de réserve est prise par décret du Président de la République.

Art. 78.

En cas de sanction estimée injustifiée, les cadres de réserve concernés peuvent exercer un recours auprès des instances de recours fonctionnant ou créées pour remplir cet office.

Art. 79.

La première instance est la Commission paritaire permanente régionale, comprenant un bureau des réserves.

Mise en place au niveau de chaque région militaire, de chaque unité de niveau corps d'armée ou, au besoin, auprès des services, cette Commission peut être saisie, outre les recours en matière disciplinaire, de toutes les questions d'ordre individuel : avancement, emploi, mutations, perfectionnement.

Cette Commission est composée en nombre égal de représentants du Ministre ou du commandement et de représentants du personnel militaire élus. Les membres titulaires et suppléants du bureau réserve sont en partie des cadres de réserve appartenant aux unités ou services de la région considérée. Des représentants des associations des cadres de réserve, désignés par celles-ci agréés par le Ministre chargé des armées, peuvent aussi appartenir au bureau réserve de la Commission.

Art. 80.

Avant le prononcé de toute sanction, la Commission paritaire permanente régionale doit être obligatoirement consultée.

Cette Commission nomme, préalablement à toute délibération, un conseil d'enquête, présidé par un officier. La composition des conseils d'enquête sera déterminée en fonction des cas qui leur seront soumis. Ils devront comprendre au moins un militaire du même grade et de la même arme que le militaire déféré. Selon qu'il s'agit d'un officier ou d'un sous-officier de réserve, le conseil d'enquête devra comprendre moitié au moins d'officiers de réserve ou de sous-officiers de réserve.

L'intéressé doit être entendu par le Conseil d'enquête et par la Commission paritaire.

Art. 81.

Au cas où le militaire concerné estime ne pas avoir obtenu réparation auprès de la Commission paritaire régionale il peut ensuite :

— exercer un recours auprès de la Commission centrale de recours dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret pris en Conseil d'Etat ;

— en saisir le Conseil supérieur de la fonction militaire où seront représentées les Commissions paritaires, ainsi que le Conseil supérieur des réserves créé en vertu de l'article 12 de la présente loi ;

— exercer en dernier ressort un recours en Conseil d'Etat.

Art. 82.

Tout cadre de réserve s'estimant lésé ou frappé de mesures discriminatoires ou injustifiées en matière d'avancement, d'emploi, de perfectionnement peut exercer un recours ;

— d'abord auprès des Commissions prévues aux articles 79 et 80 ci-dessus ;

— ensuite auprès du Conseil supérieur de la fonction militaire, s'il n'a pas obtenu satisfaction et s'il persiste.

Chacune de ces instances émet un avis circonstancié et motivé. L'intéressé reste libre de saisir la juridiction administrative en dernier ressort.

Art. 83.

Tout cadre de réserve qui s'estime victime d'un abus et qui saisit une des instances de recours précédemment définies peut se faire assister auprès d'elle par une association de cadres de son choix, reconnue en vertu de l'article 14 de la présente loi, ainsi que par un avocat ou par un cadre de réserve ou d'active en tenant lieu, à son gré.

Art. 84.

Les cadres de réserve estimant avoir été victimes de préjudices antérieurement à la présente loi peuvent se prévaloir de ses dispositions pour obtenir réparation.

Art. 85.

Pour l'application du présent statut général des cadres de réserve aux conditions spécifiques de certaines catégories de cadres, des statuts particuliers à ces catégories pourront être établis par décret, après consultation des intéressés et avis favorable du Conseil supérieur des réserves.

Art. 86.

Toute les dispositions antérieures et contraires aux principes et dispositions de la présente loi sont abrogées.